

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Privas

L'an deux mille vingt-deux, le 28 septembre à 14h00,
Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération PRIVAS CENTRE ARDÈCHE, dûment convoqué, s'est réuni salle Les Coirons à Alissas sous la Présidence d'Isabelle MASSEBEUF, 1^{ère} Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération.

Présents :

Nombre de membres :
en exercice : 70
présents : 51
votants : 68

Date de la convocation :
22 septembre 2022

Mesdames Denise CHOCHILLON, Laetitia SERRE, Doriane LEXTRAIT, Marie-Josée VOLLE, Christine GIGON, Sylvie ANDRÉ-COSTE, Hélène BAPTISTE, Isabelle MASSEBEUF, Victoria BRIELLE, Jeanne VOIRY, Souhila BOUDALIKHEDIM, Françoise TRESCOL, Corine LAFFONT, Ghislaine CHAMBON, Catherine MONDON, Martine FINIELS.

Messieurs Jérôme BERNARD, Éric SEIGNOBOS, Alain SALLIER, Arnaud DE CAMBIAIRE, François GIRAUD, Jean-Pierre JEANNE, Marc-Antoine SANGÈS, Gérard BROSSE, Michel CONSTANT, Jean-Pierre LADREYT, Gilbert BOUVIER, Ali-Patrick LOUAHALA, Bernard BROTTES, Éric PAQUERIAUD, Jimmy VERDOT, Gilbert MOULIN, François VEYREINC, Roland SADY, Christophe MONTEUX, Michel VALLA, Roger RINCK, Michel GAMONDES, Sébastien VERNET, Michel CIMAZ, Olivier NAUDOT, Philippe TRAMONI, Philippe DEBOUCHAUD, Gilles DURAND, Francis GIRAUD, Didier TEYSSIER, Frédéric GARAYT, Gilles LÈBRE, Jacquy BARBISAN, Philippe GIBAUD, Alain LOUCHE.

Excusés :

Mesdames Karine TAKES (procuration à Éric SEIGNOBOS), Marie-Josée SERRE (procuration à Francis GIRAUD), Sandrine MÉJEAN (procuration à Bernard BROTTES), Géraldine ROUX (procuration à Sylvie ANDRÉ-COSTE), Véronique CHAIZE (procuration à Michel GAMONDES), Mathilde GROBERT (procuration à Roger RINCK), Sandrine PAYSSERAND (procuration à Jean-Pierre JEANNE), Sandrine CHAREYRE (procuration à Souhila BOUDALIKHEDIM), Clothilde FREUCHET (procuration à Alain LOUCHE).

Messieurs Adrien FÉOUGIER (procuration à Olivier NAUDOT), François ARSAC (procuration à Doriane LEXTRAIT), Jérôme LEBRAT (procuration à Jérôme BERNARD), Christophe VIGNAL (procuration à Hélène BAPTISTE), Hervé ROUVIER (procuration à Michel VALLA), Christian MARNAS (procuration à Victoria BRIELLE), Yann VIVAT (Ali-Patrick LOUAHALA), Olivier CHASTAGNARET (procuration à Martine FINIELS).

Absents : Valérie DUPRÉ, François BLACHE.

Secrétaire de séance : Michel GAMONDES

Délibération n°2022-09-28/185

OBJET : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES VÉHICULES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE

Rapporteur : François VEYREINC

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche dispose d'un parc de véhicules légers destinés aux déplacements des agents dans le cadre de leurs missions.

Il est proposé de définir les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules pour le personnel de la

Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) comme suit :

1/ Véhicule de service

Est considéré comme véhicule de service tout véhicule mis à disposition des agents par un employeur pour des raisons de service. Le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent. Un agent peut être autorisé à utiliser un véhicule de service pour son trajet domicile – travail et à le remiser de manière occasionnelle à son domicile compte-tenu des conditions spécifiques d'exercice de ses missions (par exemple, réunion en soirée ou tôt le matin).

Il est proposé qu'à titre exceptionnel, un agent soit autorisé par l'autorité territoriale à remiser un véhicule de service à son domicile compte-tenu des conditions spécifiques de ses missions (par exemple, réunion en soirée ou tôt le matin). L'usage privatif du véhicule n'est pas autorisé.

2/ Véhicule de fonction

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, « *un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants* ».

L'autorité territoriale attribue le véhicule par un document administratif (arrêté, lettre, convention). L'attribution d'un véhicule de fonction prend fin au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvre droit au bénéfice d'un tel véhicule.

Compte tenu des responsabilités qui lui incombent, des contraintes de déplacement et de temps inhérentes à son emploi, il est proposé d'attribuer au Directeur Général des Services de la CAPCA de façon permanente et exclusive un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés.

Dans ces conditions, cette mise à disposition constitue un avantage en nature.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût du véhicule. Les modalités de calcul du forfait sont différentes selon que le véhicule a été acheté ou qu'il est loué par l'employeur, que le véhicule est âgé ou non de plus de 5 ans, que le carburant est payé par l'employeur ou l'agent ;
- Sur la base des dépenses réellement engagées.

Il est proposé de retenir le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature.

3/ Dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules

L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de service et de fonction est pris en charge par la CAPCA. Il s'agit notamment du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance, du lavage, ...

4/ Responsabilités

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature, causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. La responsabilité civile de la collectivité est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de l'agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service.

La responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. L'agent conducteur doit acquiescer les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il doit informer la collectivité de toute perte de son permis de conduire sous peine de commettre une faute sanctionnable sur le terrain

disciplinaire.

* * *
* *

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2123-18-1-1 ;
- Vu le Code général des impôts, notamment son article 82 ;
- Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L721-3 ;
- Vu la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public ;
- Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche peut mettre un véhicule à disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie ;
- Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature ;
- Considérant que l'attribution d'un véhicule de fonction aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;
- Considérant que les responsabilités incombant au Directeur Général des Services ainsi que les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à son emploi nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 48 pour, 0 contre et 20 abstentions (Éric SEIGNOBOS, Karine TAKES, Marc-Antoine SANGES, Gérard BROSE, Ali-Patrick LOUAHALA, Christophe VIGNAL, Hélène BAPTISTE, Souhila BOUDALI-KHEDIM, Yann VIVAT, Philippe TRAMONI, Gilles DURAND, Didier TEYSSIER, Françoise TRESOL, Sandrine CHAREYRE, Catherine MODON, Olivier CHASTAGNARET, Martine FINIELS, Clothilde FREUCHET, Alain LOUCHE) :

- **Approuve** les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules de la CAPCA telles que présentées ci-dessus ;
- **Décide** d'autoriser le Président à prendre l'arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services ;
- **Décide de** retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature forfaitaire ;
- **Décide** de rappeler qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la collectivité, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Pour le Président, absent,
en application des articles L.2122-17 et L.5211-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,
La 1ère Vice-Présidente,
Isabelle MASSEBEUF



Le secrétaire de séance,
Michel GAMONDES

